

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION
ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DES SCIENCES DE TAIWAN ET
L'IFREMER DANS LE DOMAINE DES
SCIENCES ET DES RESSOURCES MARINES**

Réf Ifremer n° 05/1215462

ENTRE

Le Conseil National des Sciences de Taiwan, ci-après dénommée le CNS, dont le siège est au 19F, No. 106, Ho-Ping E. Road, Sec. 2, Taipei, Taiwan 10636, représentée par Monsieur SHIEH Ching-Jyh, Vice Ministre du Conseil National des Sciences,

d'une part,

ET

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé l'IFREMER, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX – 92138 CEDEX – France – 155, rue Jean-Jacques Rousseau, et représenté par son Président-directeur général, Monsieur Jean-Yves Perrot,

d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les Parties et individuellement la Partie,

LES PARTIES ONT ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. - La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions d'une coopération entre le CNS et l'IFREMER dans le domaine des sciences et des ressources marines.

1.2. - Les domaines prioritaires de coopération pour la période 2005-2006 (ci-après dénommés le Domaine) sont définis en Annexe n°1 ci-jointe.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

2.1. - Les Parties conviennent d'échanger des informations générales en vue de s'informer réciproquement sur leurs connaissances, leurs études et leurs activités de recherche et développement respectives, et ainsi d'identifier des projets de recherche d'intérêt commun, ci-après dénommés le ou les Projet(s).

2.2. - La coopération entre le CNS et l'IFREMER revêtira la forme de Projets dans le Domaine retenus par le Comité de pilotage institué à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

3.1. - Chaque Projet sera coordonné par deux responsables scientifiques, un scientifique taiwanais et un scientifique de l'IFREMER, qui seront responsables de l'exécution dudit Projet. D'une manière générale, un Projet ne pourra excéder une durée de trois ans.

3.2. - La liste des éléments nécessaires à la constitution d'un dossier de Projets et les conditions de validation de celui-ci par les Parties sont définis en Annexe n°2 ci-jointe.

3.3. - Les Projets retenus pourront revêtir les formes suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- a) des visites réciproques et des conférences ou séminaires bilatéraux pour des scientifiques de haut niveau,
- b) des échanges de scientifiques pour des séjours de recherche, en particulier de jeunes scientifiques de haut niveau (moins de trente-cinq ans),
- c) des coopérations scientifiques et des programmes de recherche en commun.

3.4. - En début de chaque année, les Parties s'informent des demandes de Projet déposées conformément à la procédure définie en Annexe n°2. Le Comité de pilotage sélectionne les Projets qui seront menés dans le cadre de la présente convention.

3.5. - Chaque Projet retenu par le Comité de pilotage fera l'objet d'une fiche-projet et qui fixera notamment :

- les responsables ;
- la description du Projet, ses objectifs et résultats attendus, la méthodologie et les produits (rapports, etc.) ;
- le coût du Projet et les financements considérés ;
- les modalités spécifiques d'accueil de personnels de chacune des Parties,
- les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à la propriété des résultats, ainsi que leur éventuelle exploitation ou publication.

3.6. - Conformément aux dispositions contenues dans la fiche projet, les Projets retenus devront faire l'objet de conventions particulières entre les Parties qui pourront être ouvertes, le cas échéant, à d'autres organismes.

ARTICLE 4 - CONDITION D'ACCUEIL DES SCIENTIFIQUES

4.1. - Dans le cadre des Projets retenus par le Comité de pilotage concernant les échanges de scientifiques, la Partie d'origine doit informer la Partie d'accueil de la date et du lieu d'arrivée des scientifiques, au moins un mois avant leur départ. Sauf accord particulier, les séjours des scientifiques ne doivent pas être inférieurs à une semaine et ne pas excéder six mois.

4.2.- Les frais résultant des échanges au titre du présent article seront pris en charge selon les modalités suivantes :

4.2.1. - La Partie d'origine prend en charge les frais de voyage aller et retour des scientifiques entre le pays d'origine et le pays d'accueil. Elle maintient la rémunération du scientifique pendant son séjour chez la Partie d'accueil.

4.2.2. - La Partie d'accueil contribue selon la pratique habituelle au pays d'accueil, à la prise en charge des frais de nourriture et d'hébergement, de transport, ainsi que des frais relatifs à l'utilisation d'équipements et de matériels.

Chaque Partie prend en charge la couverture des soins médicaux pour ses ressortissants.

4.2.3. - Durant leur séjour dans les laboratoires d'accueil, les scientifiques de chacune des Parties devront se conformer aux règlements et dispositions particulières en vigueur sur chaque site. Chacune des Parties s'engage à faire respecter ces dispositions par ses scientifiques.

Chacune des Parties prêtera assistance aux personnels de l'autre Partie pour tout ce qui concerne les formalités administratives (en particulier les autorisations d'entrée et de séjour), en observant les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE PILOTAGE

5.1. - Les Parties conviennent de se réunir dans le cadre d'un Comité de Pilotage.

Ce Comité comprend :

- pour le CNS :
 - le Vice Ministre ou son représentant
 - le Directeur du Département des Relations Internationales ou son représentant
 - si nécessaire, des représentants du CNS menant des Projets de coopération avec IFREMER.

- pour l'IFREMER
 - le Président-directeur général ou son représentant
 - le Directeur des Relations Internationales ou son représentant
 - si nécessaire, des représentants de l'IFREMER menant des Projets de coopération avec le CNS.

5.2. - Le Comité de Pilotage est présidé alternativement, chaque année, par un représentant de chacune des Parties.

Le Comité se réunit au moins une fois par an.

Chaque réunion du Comité fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Président du Comité et adressé à chacune des Parties.

5.3. - Le Comité de Pilotage sera chargé notamment :

- d'examiner les résultats issus des différents Projets en cours ;
- de sélectionner les nouveaux Projets proposés par les Parties (voir Annexe 2) ;
- d'identifier de nouveaux domaines dans lesquels une collaboration ou une initiative commune peut être entreprise, et notamment définir les domaines prioritaires pour les années 2007-2010.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

6.1. Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers ou à utiliser en dehors des Projets les informations émanant de l'autre Partie, sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

Cet engagement est valable pendant toute la durée de la présente convention et cinq années au-delà de son expiration ou de sa résiliation. Il ne portera pas sur les connaissances :

- qui seront du domaine public au moment de leur communication ou qui y tomberont par la suite sans que cela soit du fait de la Partie qui les aura reçues,
- dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver qu'elle les a également reçues sans conditions de secret d'un tiers autorisé à les divulguer,
- dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication.

6.2. La publication des résultats issus des Projets sera effectuée conjointement par les auteurs de la publication, avec mention de leur laboratoire de rattachement. L'ordre des auteurs signant cette publication ou rapport de conférence sera déterminé par un accord entre les responsables scientifiques du Projet concerné.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1. - Chaque Partie reste propriétaire des connaissances, brevetées ou non, dans le Domaine qu'elle détient antérieurement à la signature de la présente convention ou qu'elle développe en dehors de celle-ci.

7.2.- Chaque Partie est réputée être propriétaire des résultats obtenus dans ses établissements au titre de la présente convention, et peut protéger les résultats qu'elle estimera brevetables par le dépôt en ses seuls noms et frais de brevets et autres titres de propriété intellectuelle en tous pays. Toutefois, si des résultats ont été obtenus chez l'une des Parties avec le concours de scientifiques de l'autre Partie, les résultats seront la co-propriété des deux Parties au prorata de leurs contributions respectives et les brevets déposés aux noms et frais des deux Parties.

7.3. - Chaque Partie pourra utiliser les connaissances et résultats issus de la présente convention pour ses besoins propres de recherche.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

8.1. - Chacune des Parties fait son affaire de la couverture de ses scientifiques ou des tiers qu'elle envoie chez l'autre Partie conformément à la législation applicable dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En conséquence, chaque Partie procède aux formalités qui lui incombent et supporte, le cas échéant, les dépenses relatives aux assurances souscrites pour la couverture des scientifiques qu'elle envoie chez l'autre Partie contre les risques de maladie et d'accident du travail.

A cet égard, chaque Partie s'engage à prévenir l'autre de tout accident ou dommage survenu pendant ou à l'occasion de son travail au scientifique qu'elle reçoit afin de lui permettre de procéder dans les délais prévus, aux déclarations requises par la loi.

Chacune des Parties répond selon les règles du droit applicable des dommages causés par ses scientifiques au personnel de l'autre Partie.

8.2. - Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre Partie, sauf le cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

8.3. - Chacune des Parties reste responsable, suivant les règles de droit applicable, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de la présente convention.

ARTICLE 9 - DUREE - RESILIATION

9.1. - La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties s'engagent à discuter dans le cadre du Comité de pilotage les termes d'une nouvelle convention au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente convention.

9.2. - La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties. Cette résiliation pourra intervenir après un préavis de trois mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'expiration de la présente convention ne met pas fin aux Projets en cours, ni aux obligations encourues par chaque Partie du fait de son engagement dans ces Projets. Les articles 6 et 7 restent en vigueur pour leur durée propre.

ARTICLE 10 - LANGUES

La présente convention est rédigée en quatre exemplaires originaux, deux en langue chinoise, deux en langue française, les deux versions faisant également foi.

ARTICLE 11 - RESPECT DES TERMES DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à faire respecter les termes de la présente convention par tout tiers qui serait amené à participer aux Projets, notamment en ce qui concerne les articles 6 et 7.

ARTICLE 12 - INTERPRETATION

Le CNS et l'IFREMER s'efforceront de régler tout différend dans le cadre du Comité de pilotage.

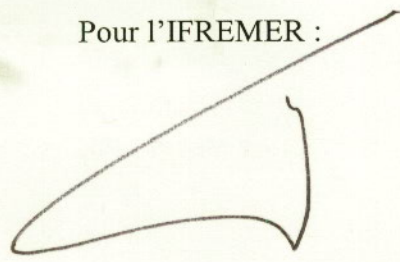
Fait à Taipei, le 11/04/05, 2005

Fait à Paris, le 16 novembre 2005

Pour le Conseil National des Sciences :

Ching Jyh Shieh

Pour l'IFREMER :



ANNEXE1

DOMAINES DE COOPERATION POUR LES ANNEES 2005 - 2006

- Développement technologique
- Géosciences marines
- Environnement
- Ressources vivantes et biodiversité

Dans le cadre de la présente convention, il a été convenu entre le CNS et l'IFREMER, que les Parties s'efforceront d'organiser, pendant la période 2005-2006, quatre ateliers de rencontres thématiques en vue d'identifier des projets de coopération :

- Développements technologiques : Paris février 2005 (colloque ESONET/ASSEM)
- Géoscience Marines : Taiwan novembre 2005
- Environnement : France 2006
- Ressources halieutiques et biodiversité : Taiwan 2006

ANNEXE 2

ELEMENTS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION D'UN PROJET DE RECHERCHE EN COMMUN

Dans le cadre de la présente convention, la coopération scientifique entre le CNS et l'IFREMER se déroule sous forme de projets.

Les dossiers de projets doivent contenir les éléments suivants :

1. Le nom des responsables scientifiques respectifs en à Taiwan et en France pour chaque Projet.
2. Le curriculum vitae de chaque scientifique impliqué dans le Projet ainsi que ses titres et qualifications professionnelles, son domaine de recherche et ses publications internationales.
3. Une description détaillée du Projet : les attentes et objectifs, les méthodes, les moyens nécessaires, les produits (rapports, autres,...) et le calendrier prévisionnel d'exécution.
4. Une évaluation globale du coût du Projet, et les financements considérés.
5. Les points relevant éventuellement de la propriété intellectuelle.

Les dossiers doivent être déposés au CNS pour les scientifiques taiwanais et à l'IFREMER pour les scientifiques français selon les règles de chaque Partie et de préférence 6 mois avant la date envisagée pour le début du Projet. Leur sélection sera discutée dans le cadre du Comité de pilotage.

行政院國家科學委員會與法國海洋開發研究院
海洋科學及資源領域合作協議書

文件編號 Ifremer n°05/1215462

締約甲方：

行政院國家科學委員會〔以下簡稱國科會〕

地址：台灣 10636 台北市和平東路二段 106 號 19 樓

代表人：謝清志副主任委員

締約乙方：

海洋開發研究院，係工商性質之公立機構，以下簡稱海洋開發研究院

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

地址：法國 92138 依茲雷慕麗諾市讓傑克盧梭街 155 號

代表人：Jean-Yves Perrot 院長

以下涉及締約雙邊之處稱之為締約雙方，個別之處稱之為締約之一

方，締約雙方爰經協議如下：

第1條 締約目的

- 1.1. - 本協議旨在於訂定國科會與海洋開發研究院之間在海洋科學與資源領域合作之條件。
- 1.2. - 附錄一載明 2005 年至 2006 年間締約雙方擬優先合作領域，以下稱之為「領域」。

第2條 締約涵蓋範圍

- 2.1. - 締約雙方同意資訊的交換，俾在專業知識、各自研發活動及其研究互通有無，並在共同利益前題之下審查單一研究計畫或多項研究計畫。
- 2.2. - 國科會與海洋開發研究院間之合作將以計畫形式進行之，至於計畫領域將在本協議第 5 條所云之管理委員會訂定之。

第3條 執行方式

- 3.1. - 每項共同研究計畫將由兩位科研人員共同主持，一位是台灣的科學家，一位是海洋開發研究院的科學家，渠等將是計畫執行負責人。總之，一項共同研究計畫以不得超過三年為限。
- 3.2. - 附錄二中載明申請共同計畫所須資料及審查資料之條件。
- 3.3. - 共同研究計畫可以下列方式進行，但其進行方式不在此限：
 - 1) 優秀科研人員間的互訪，舉行雙邊講座或研討會；
 - 2) 科研人員之移地研究交流，尤其是 35 歲以下之優秀年輕科研人員；
 - 3) 科學合作及共同研究計畫。
- 3.4 - 依附錄二所規定的申請共同研究計畫程序，每年年初雙方相互知會所受理之研究計畫申請案。在本協議範疇內管理委員會選定共同研究計畫。

- 3.5. - 管理委員會選定之計畫須建立計畫資料檔案，並註明以下各點：
- 計畫負責人；
 - 計畫內容、目的及預期結果、方法及產品、報告等；
 - 計畫所需費用及所考慮到的經費補助；
 - 各方人員之特殊接待方式，
 - 智慧財產及研究成果財產之相關措施以及其可能之文獻及其應用課題。
- 3.6. - 依照共同研究計畫內容之規劃，如有必要，所選定之計畫可開放讓其他機構參與，唯雙方須另簽署特別協議。

第4條 接待科學家之條件

- 4.1. - 在管理委員會選定各項計畫之架構下，科研人員之交流方面，派遣方須在科研人員啟程至少一個月以前照會接待方其預計抵達日期及前往地點。除獲特許，科研人員停留時間不得少於一週，亦不得超過六個月。
- 4.2. - 符合本條規定之交流所需經費依下列方式負擔：
- 4.2.1. - 派遣方負擔科研人員之往返旅費，並保留其在接待方停留期間之薪資。
 - 4.2.2. - 接待方循慣例負擔派遣方人員食宿、交通及使用儀器與材料費用。各方自行負擔其所屬人員之醫療保險費用。
 - 4.2.3. - 雙方須告知其所屬人員在訪問期間必須遵守對方實驗室之各項規定。
雙方均須遵守各國之法令，協助對方人員辦理相關行政規定之一切事務，尤其是入境與居留許可等手續。

第5條 管理委員會

- 5.1. - 在管理委員會之架構下雙方同意舉行會議。委員會成員包括：
- 代表國科會者：
- 副主委或其代表人
 - 國際合作處處長或其代表人
 - 如需要，國科會參加與法國合作計畫之代表人。
- 代表海洋開發研究院者：
- 院長或其代表人
 - 國際處處長或其代表人
 - 如需要，海洋開發研究院參加與台灣合作計畫之代表人。
- 5.2. - 管理委員會輪流每年由一方代表主持會議，每年至少集會一次。每次集會均製作會議記錄並由會議主席簽署，發給各方乙份存檔。
- 5.3. - 管理委員會主要負責下列事項：
- 審查進行中各項共同研究計畫產生之結果；
 - 依附錄二說明選定雙方提出之新的共同研究計畫；
 - 鑑定新的合作領域，此其中鑑定新的合作研究計畫或開啟新的共同研究計畫，尤其須訂定 2007 年至 2010 年雙方優先發展合作領域。

第6條 保密規定與文獻發表

- 6.1. - 遞約雙方保證未經事先以書面同意不得將對方所提供之資料透露給第三者，亦不得在本協議範圍以外使用對方所提供之資料。

此項保證適用於本協議期間暨本協議期滿或終止後五年之內，然下列各項情狀不在此限：

- 在資料提供時即已公開之資料，或在提供後非因接受方之作為而成為公開之資料。
- 接受方能證明其已在無須保密並獲授權之前提下，已

由第三者處獲得該資料。

- 接受方能證明在資料提供前即已擁有該資料。

- 6.2. - 在本協議內所進行之研究成果將由雙方作者聯名發表，並載明其所屬實驗室名稱。研究成果或會議報告之作者排序將由雙方負責科研人員以協議方式訂定之。

第7條 智慧財產權

- 7.1. - 締約雙方對於在協議簽署以前或非因本協議而持有之專利或非專利之智慧財產權仍具所有人資格。
- 7.2. - 締約雙方就本協議所屬研究機構內所進行之研究為所有權人，並可以單方名義在世界各國保護其所認為可獲專利之各項發明、專利金或其他智慧財產權。但若研究成果曾由另一方科研人員協助參與，則雙方為共同所有人，並按各自對研究成果之貢獻決定所有比例，專利權與專利金亦將歸屬雙方。
- 7.3. - 締約雙方為研究目的所需均可運用因本協議所產生之專業知識或成果。

第8條 責任與保證

- 8.1. - 締約雙方各依法令負擔其所屬人員工作意外與職業疾病之保險。因此，締約雙方各須履行其應負之法律程序，並於必要時負擔所屬人員疾病危險及工作意外保險費用。是以，締約各方保證將他方人員於工作時所遭遇到之意外或損害即時告知對方，俾使對方得以在法律規定之期間內辦理相關手續。締約各方按照各自法律規定，對其所屬人員造成之損害所需負擔之責任告知對方人員。
- 8.2. - 締約雙方各自負責對執行本協議所受本身財物上之損害進行修繕，但因對方有意造成之財物損害不在此限。
- 8.3. - 締約雙方各自對所屬人員因執行本協議所造成對第三者之損害負法律責任。

第9條 協議期限 - 協議取消

- 9.1. - 本協議自締約雙方簽署日起生效，為期五年，協議效期在締約雙方同意之下可以展延。本協議在管理委員會之架構下，締約雙方保證至少於協議效期六個月之前討論新的協議條款。
- 9.2. - 締約各方以雙掛號方式在三個月前先通知對方之後，本協議在無需履行任何手續在任何時候得以取消。

第10條 協議使用之文字

本協議原始版本計四份，法文及中文各二份，同具效力。

第11條 本協議條款之遵守

締約雙方保證遵守本協議各條款尤以第六條及第七條涉及任何第三者參與共同研究計畫。

第12條 說明

海洋開發研究院與國科會在管理委員會架構之下竭力解決任何紛爭。

行政院國家科學委員會

副主任委員

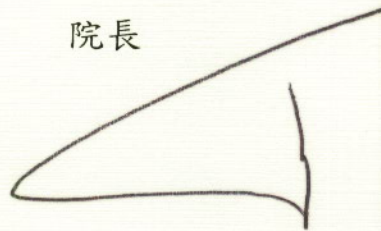
謝清志

2005年 11月 9日

訂於台北

法國海洋開發研究院

院長



2005年 M月 16日

訂於巴黎

2005 年 - 2006 年合作領域

- 科技發展
- 海洋地球科學
- 海洋環境
- 生物資源及生物多樣性

在本協議範疇之內，國科會與海洋開發研究院同意締約雙方竭力在 2005 及 2006 年之間辦理以下四場合作主題研討會，以釐定共同合作研究計畫：

- 科技發展：2005 年 2 月在巴黎舉行 ESONET/ASSEM 研討會
- 海洋地球科學：2005 年在台灣舉行
- 海洋環境：2006 年在法國舉行
- 魚類資源及生物多樣性

申請共同研究計畫所需文件

在本協議範圍內，國科會及海洋開發研究院間之科學合作以計畫方式進行之。

共同研究計畫之申請須具備下列資料：

1. 台法雙方負責各計畫科研人員姓名
2. 參與計畫各科研人員履歷、頭銜、職銜、研究領域及發表在國際期刊之文獻
3. 詳細計畫內容，需載明預期目標、方法、所需各種人力物力、結果〔含報告、其他等〕及執行計畫預定時程
4. 計畫所需整體費用評估及考慮到的經費來源
5. 可能牽涉到的智慧財產權狀況

締約各方依照其自有規定，最好在計畫開始執行前六個月，台灣科研人員向國科會提出計畫申請，法國科研人員須向海洋科學研究院提出計畫申請。各計畫之選定將在管理委員會架構之下討論之。